

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1230T

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et restriction de circulation, dans le cadre d'un chantier de construction de maisons individuelles, du 2 au 6 avenue Fernand Lefebvre à Poissy, du 1^{er} octobre 2026 au 29 janvier 2027

Le Maire,

Vu la demande, en date du 24 septembre 2026, par laquelle la Société GDO sollicite des mesures d'autorisation d'occupation du domaine public et de restriction de circulation dans le cadre d'un chantier de construction de maisons individuelles, du 2 au 6 avenue Fernand Lefebvre à Poissy, du 1^{er} octobre 2026 au 29 janvier 2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 517 du 18 août 2020, relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de la ville de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que la société GDO réalisera un chantier de construction de maisons individuelles, du 2 au 6 avenue Fernand Lefebvre à Poissy,

Considérant que, dans le cadre de ce chantier, la société GDO sollicite une emprise de 101 m² sur le trottoir et sur la chaussée au niveau de la piste cyclable afin de faciliter les entrées et sorties des véhicules de chantier,

Considérant que, dans le cadre de ce chantier, la Société GDO sollicite l'autorisation de stocker des matériaux sur le domaine public,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société GDO utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 1^{er} octobre 2026 au 29 janvier 2027, dans le cadre d'un chantier de construction de maisons individuelles, la société GDO sera autorisée à occuper le domaine public, au droit du chantier situé du 2 au 6 avenue Fernand Lefebvre, à Poissy.

L'occupation portera sur une superficie d'environ 101 m² comprenant une partie du trottoir, de la piste cyclable et de la chaussée, pour les besoins des livraisons, enlèvements et manœuvres des véhicules nécessaires au chantier.

L'entreprise veillera à ce que la zone concernée soit impérativement délimitée et sécurisée par des clôtures de chantier semi-ajourées d'une hauteur minimale de 2,00 mètres, solidement fixées sur supports adaptés et maintenues en parfait état durant toute la durée de l'occupation.

L'entreprise veillera à ce que les accès au chantier restent fermés et sécurisés en dehors des opérations de livraison et de déchargement.

Article 2 :

Du 1^{er} octobre 2026 au 29 janvier 2027, dans le cadre d'un chantier de construction de maisons individuelles entrepris par la Société GDO, du 2 au 6 avenue Fernand Lefebvre à Poissy :

- Une déviation piétonne, accessible, continue et dûment sécurisée sera mise en place de part et d'autre des travaux pendant toute la durée des travaux.
- Les manœuvres d'entrée et de sortie des camions et engins de chantier devront s'effectuer sous la surveillance permanente d'un homme trafic afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.
- La largeur de la voirie sera ponctuellement réduite au droit des travaux, sans interruption de la circulation, qui sera maintenue dans les deux sens de circulation.
- La Société GDO sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanents n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Du 1^{er} octobre 2026 au 29 janvier 2027, dans le cadre d'un chantier de construction de maisons individuelles, réalisé par la Société GDO, du 2 au 6 avenue Fernand Lefebvre à Poissy :

- En raison de l'empiètement du chantier sur la piste cyclable, la société GDO devra mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation.
- Des panneaux « Cyclistes pied à terre » seront implantés de part et d'autre de la zone de chantier afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des cyclistes pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra verser, à la première réquisition, dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de treize mille sept cent trente-six euros.

Tarifs	Nombre de semaines occupées	M² occupés	Total
8 € par m ² et par semaine	17	101 m ²	13 736,00 €
Montant total de la redevance			13 736,00 €

Article 5 :

La bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La Directrice Générale adjointe en charge de la coordination des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 25 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**



**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/09/2026